N° T26/735

FIGEAC

Services techniques
N/REF : MA/03/I I/26

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n°P-26/041 du 30 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU la demande présentée par Madame Cindy SCHULTZ, Grand-Figeac, à effet de neutraliser le stationnement des places minute sur la place Vival pour déplacer les 4 colonnes aériennes places actuellement devant la sous-préfecture, sur le trottoir de l'école Jean Moulin,
CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, ainsi que le bon déroulement de l'intervention, il y a lieu de réglementer ce stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre du déplacement de 4 colonnes aériennes placées actuellement devant la Sous-Préfecture, sur le trottoir de l'école Jean Moulin, face à la Mie Caline, le Grand-Figeac est autorisé à neutraliser les places minute sur la place Vival (***voir plan joint***) **à partir du mercredi 18 novembre 2026 au vendredi 20 novembre.**

ARTICLE 2 : Une signalisation réglementaire et des barrières seront mises en place par les services techniques du Grand-Figeac afin d'informer les usagers sur les prescriptions du présent arrêté. Une fois la manœuvre achevée, les places neutralisées seront immédiatement restituées au stationnement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

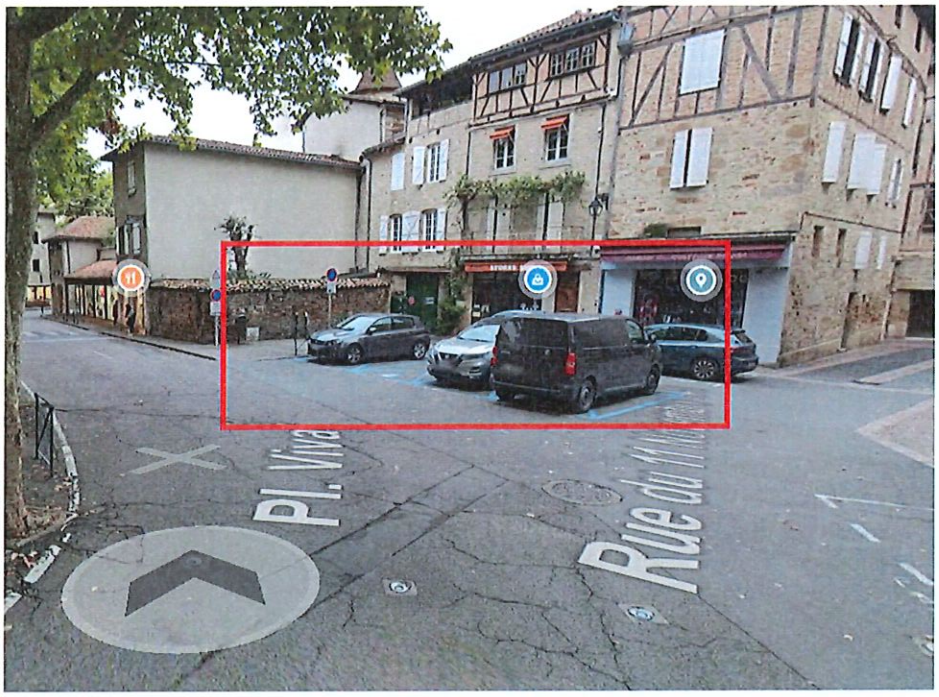
ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification/affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Figeac, Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le 06 NOV. 2026
Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,
Fabien Calmettes

VILLE DE FIGEAC (Lot) MAIRIE

Copie :
- Service à la population
- Ateliers Municipaux
- PM – Gendarmerie
- Fêtes et cérémonies
- Cabinet
- Services Techniques Grand-Figeac
- Service collectes OM
- P. MECHE / A. PACOT


Rue du